

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02692

Numéro SIREN : 535 360 564

Nom ou dénomination : PEUGEOT INVEST ASSETS

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2021 sous le numéro de dépôt 10303

FFP INVEST
Société par actions simplifiée
au capital de 541 010 740 €
Siège social : 66 avenue Charles de Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
535 360 564 R.C.S. Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 5 MARS 2021

L'an deux mille vingt-et-un,
et le cinq mars à 10 heures,

la société FFP, société anonyme au capital de 24 922 589 €, dont le siège social est situé 66 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly-sur-Seine, identifiée sous le numéro 562 075 390 RCS Nanterre, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bertrand Finet,

associé unique de la Société, propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la société FFP INVEST,

après avoir pris acte que la société Mazars SA et la société SEC 3, Commissaires aux comptes titulaires, informées des présentes décisions, sont absentes et excusées,

a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- changement de dénomination sociale ; modification corrélative de l'article 3 des statuts de la Société ;
- pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour, cette dernière étant désormais dénommée « Peugeot Invest Assets ».

En conséquence, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 (Dénomination) des statuts de la Société :

« Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

PEUGEOT INVEST ASSETS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal de ses décisions pour accomplir toutes formalités légales ou autres, ainsi que toutes mesures de publicité et notamment tous dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.



FFP

Associé unique

Représentée par M. Bertrand Finet

PEUGEOT INVEST ASSETS

Société par actions simplifiée au capital de 541 010 740 €
Siège social : 66 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine
535 360 564 RCS NANTERRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'finet', is positioned above the text 'Certifiés conformes'.

Certifiés conformes

STATUTS

Adoptés le 11 octobre 2011
Modifiés par décision de l'Associé Unique le 13 décembre 2011
Modifiés par décision de la Présidence le 12 mars 2015
Modifiés par décision de l'Associé Unique le 5 mars 2021

LA SOUSSIGNÉE :

La société **FFP**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 25 157 223 €, dont le siège social est situé 75, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 075 390, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Robert Peugeot,

A établi ainsi les statuts de la société par actions simplifiée (la « Société ») qu'elle a convenu de constituer.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme de la Société

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

A tout moment, la Société pourra devenir pluri-personnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas faire d'offre au public. Toute offre au public lui est interdit.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession de tous titres de participations et valeurs mobilières ;
- la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

PEUGEOT INVEST ASSETS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège social est sis 66 avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par simple décision du Président.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés prise selon les modalités et les conditions de majorité fixées à l'article 13 des présents statuts, un an au moins avant la date d'expiration de la Société.

TITRE II CAPITAL SOCIAL-ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été apporté par la société FFP, associé unique, une somme en numéraire de MILLE (1 000) €, ladite somme correspondant à CENT (100) actions de DIX (10) € de nominal chacune, intégralement souscrites et libérées.

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 5 décembre 2011, définitivement approuvé par l'associé unique le 13 décembre 2011, la société FFP, société anonyme au capital de 25.157.273 €, dont le siège social est à Paris (16^{ème}) 75 avenue de la Grande Armée, identifiée sous le numéro 562 075 390 RCS Paris a fait apport à la société d'un portefeuille de titres évalué à 916 492 827 €.

Le capital social a été augmenté d'une somme de 541 009 740 €. La prime d'apport s'est élevée à 375 483 087 €.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 541 010 740 €. Il est divisé en 54 101 074 actions de 10 € de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées.

Article 8 – Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 – Cession des actions

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 10 – Droits attribués aux actions

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part égale à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un mandataire unique. En cas de désaccord sur le choix de ce mandataire, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III DIRECTION DE LA SOCIETE – DECISIONS COLLECTIVES

Article 11 – Président

I. Désignation. La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle peut désigner une ou plusieurs personnes de son choix en qualité de représentant(s) permanent(s) pour la durée de son mandat de Président, sauf révocation ou démission ; le représentant permanent est soumis aux mêmes obligations et encourt les mêmes responsabilités que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente ; il est librement révocable par cette dernière.

La durée des fonctions du Président est fixée par les associés lors de la nomination de ce dernier. Ses fonctions sont renouvelables. Les fonctions du Président peuvent être rémunérées sur décision des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par la démission, la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du Président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix. La révocation ainsi prononcée peut prendre effet immédiatement. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité simple des voix.

II. Pouvoirs. Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Le Président exerce ces pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés et dans la limite de l'objet social.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi.

Article 12 – Directeur Général

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et investis des mêmes pouvoirs que le Président, et notamment du pouvoir général de représentation de la Société à l'égard des tiers.

Les fonctions du directeur général peuvent être rémunérées sur décision du Président.

La durée des fonctions du directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le ou les directeurs généraux sont révocables à tout moment sans que les associés aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que le ou les directeurs généraux puissent prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 13 – Décisions collectives des associés

1. Compétence des associés

Les associés ont une compétence exclusive sur toutes les opérations suivantes :

- nomination et révocation du Président, et fixation de sa rémunération éventuelle ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions soumises à l'intervention des associés en vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- toute émission de valeurs mobilières, y compris les valeurs mobilières composées, et plus généralement de tout titre pouvant attribuer une quotité du capital de la Société ou le droit de vote au sein d'un quelconque organe de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation, prorogation, dissolution ;
- l'augmentation des engagements des associés ;

et généralement toute modification des statuts, sauf disposition contraire des présentes.

Toutes les autres décisions, en particulier celles qui concernent l'acquisition, la détention, la gestion, la cession des titres de participations et valeurs mobilières détenus par la Société, sont prises par le Président, selon les termes prévus dans les statuts et le règlement intérieur de ce dernier.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, il(s) devra/devront être informé(s) en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions des associés sont constatées par un procès-verbal. Les procès-verbaux sont retranscrits sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par la loi.

2. Conditions de majorité

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités suivantes. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés et ses décisions sont également répertoriées dans un registre.

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la cession forcée des actions d'un associé et la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite simple, ainsi que toute décision ayant pour effet une augmentation des engagements des associés.

Les décisions suivantes sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés :

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- les opérations de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ;
- la transformation de la Société ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution de la Société ;

et généralement toute modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont adoptées à la majorité simple des voix.

3. Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises sur l'initiative du Président et, à défaut, à la demande de tout associé.

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix du Président, en assemblées générales ou par consultations écrites. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En assemblée. Les assemblées sont convoquées par le Président par tout moyen cinq (5) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. La convocation comporte l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

La réunion peut être organisée en totalité ou en partie en vidéoconférence.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote existants.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers à la Société. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Par consultation écrite. Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés est adressé par le Président à chaque associé par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai maximum de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Par acte sous seing privé. Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

TITRE IV
COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX
AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 14 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

Il est également nommé, dans les conditions prévues par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour la durée légale, à savoir six exercices, par décision collective des associés prise à la majorité simple.

Article 15 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à la date de signature des présentes et finira le 31 décembre 2011.

Article 16 – Approbation des comptes et affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice par les associés à la majorité simple des voix, qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat fait apparaître le bénéfice ou la perte de l'exercice. Il est fait sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les associés peuvent notamment décider de distribuer un dividende en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

TITRE V

CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 17 – Conventions entre la Société, son Président, un Directeur Général, un dirigeant ou un associé

17.1 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, qu'elles soient intervenues directement ou par personne interposée, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales Président ou autres dirigeants, ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

17.2 CONVENTIONS LIBRES

Par dérogation les dispositions de l'article 17.1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.3 ASSOCIE UNIQUE

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 17.1 ci-dessus, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention, au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 18 – Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 19 – Attribution de compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 20 - Nomination du Président et des commissaires aux comptes

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société est la société **FFP**, société anonyme à conseil d'administration au capital de 25 157 223 €, dont le siège social est situé 75, avenue de la Grande Armée, 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 562 075 390, représentée par son Président-Directeur Général, Monsieur Robert Peugeot.
La société FFP est nommée pour une durée illimitée.

Nomination du premier Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société est M. Alain Chagnon, de nationalité française, né le 6 juillet 1955 à Paris, (75016), demeurant 30 avenue de Paris, 78000 Versailles
M. Alain Chagnon est nommé pour une durée illimitée.

Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés respectivement commissaires aux comptes titulaire et suppléant pour les six premiers exercices sociaux, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale des associés ou des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2016 :

Titulaires :

Mazars

61, rue Henri Regnault – 92075 la Défense Cedex

Représentée par Monsieur Jean Latorzeff

SEC 3

8-10 rue Léon Frot – 75011 Paris

Représentée par Monsieur Yves Chaumet

Suppléants :

Monsieur Franck Boyer
61, rue Henri Regnault – 92075 la Défense Cedex

Monsieur Jean-Philippe Horen
8-10 rue Léon Frot - 75001 Paris

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 21 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, figure en annexe 1 aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés, dans les délais légaux, à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

3 – Le Président de la Société, est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, sur décision ordinaire, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 22 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Une personne sera spécialement mandatée par le Président pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, avec faculté de délégation.